

Registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de ROUJAN

Séance du 4 décembre 2024

53 - 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean BLANQUEFORT, Maire de Roujan.

Présents : ARMENGOL André, BLANQUEFORT Jean, DUHAYER-GARBOT Yvette, FOSSAERT Josiane, GARCIA Rémy, JOURDAN Guylaine, MAURY Jean-François, NICOLAS Gérard, SAEZ José, SANCHEZ Séverine, VERLET Lyria, VIGUIER Thierry,

Procurations : GINIEIS Alain à ARMENGOL André, SANCHEZ Valérie à BLANQUEFORT Jean, SCHMITT Nathalie à VERLET Lyria, SEGUIER Virginie à DUHEYER-GARBOT Yvette,

Absents : BENEZECH Claude, JOURDAN Jean-Pierre, RASSIER Jean-Marie,

Secrétaire de séance : DUHAYER-GARBOT Yvette.

Objet : Mise en place du nouveau régime indemnitaire de la police municipale

M. le Maire expose que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement », ISFE, au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce texte est applicable au 29 juin 2024, en revanche les décrets qui fixaient le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent sont abrogés au 1^{er} janvier 2025.

Il est proposé d'instaurer ce dispositif dans les conditions ainsi exposées :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 et L 714-13,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 20/09/2023 instaurant le régime indemnitaire des agents de police municipale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25/11/2024,

Considérant que le décret du 26 juin 2024 susvisé institue une "indemnité spéciale de fonction et d'engagement" (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, ainsi que des gardes champêtres,

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de notre assemblée,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ce dispositif au bénéfice des agents concernés au sein de nos services de police municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de son maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Principe

De mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025.

JB YD

Article 2 : Bénéficiaires

Que seront bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 3 : Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant correspondra au pourcentage suivant appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 4 : Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant sera le suivant :

- 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

L'autorité territoriale fixera le montant individuel de la part variable après la tenue des entretiens professionnels et en fonction, notamment des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets de service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel,
- Son assiduité,
- ...

Article 5 : Modalités de versement

Que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 4, et sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 6 : Crédits

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

LE MAIRE,

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. ...".